



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-106

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

Sommaire

9901_Autres services

27-2016-10-06-008 - Arrêté modificatif n°SGAR/16-056 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (2 pages) Page 4

DDCS

27-2016-10-07-004 - Arrêté n° DDCS-16-59 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet (2 pages) Page 7

DDTM

27-2016-10-07-003 - Arrêté abrogeant le règlement d'eau et retirant le droit fondé en titre du Moulin de Bigards et rétablissant la continuité écologique sur la Véronne à Campigny (8 pages) Page 10

27-2016-09-27-005 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement rue de la mare Marigny à GUICHAINVILLE par la Sté AMEX (2 pages) Page 19

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-10-06-006 - Décision n°2016-49 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure (8 pages) Page 22

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-04-005 - Décision N°2016 /110. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière à la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à compter du 07 octobre 2016 les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011. (2 pages) Page 31

27-2016-10-04-008 - Décision n°2016 107. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé afin de signer, à compter du 07 octobre 2016, tous courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 de la présente délégation et relevant de la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers. En l'absence de Monsieur MILON, la délégation est donnée à Mme Nadège CANVILLE faisant fonction de Directrice Adjointe et en cas d'absence, Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière de cette même Direction. (3 pages) Page 34

27-2016-10-04-004 - Décision N°2016 109. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à compter du 07 octobre 2016 les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011. (2 pages) Page 38

27-2016-10-04-006 - Décision n°2016 111. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé à la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à compter du 07 octobre 2016 les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011. (2 pages)	Page 41
27-2016-10-04-007 - Décision n°2016 112. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées à la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à compter du 07 octobre 2016 tous courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 de la présente délégation relevant de cette direction. (2 pages)	Page 44
Préfecture de l'Eure	
27-2016-10-06-007 - Arrêté habilitation CORDIER Emmanuel (2 pages)	Page 47
UD 27 DIRECCTE	
27-2016-10-10-001 - récépissé de déclaration Elen KAROYAN (1 page)	Page 50

9901_Autres services

27-2016-10-06-008

Arrêté modificatif n°SGAR/16-056 portant modification
de la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de l'Eure

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale



Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-056 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Vu les arrêtés modificatifs des 16 janvier, 5 juin et 30 juillet 2015 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en date du 22 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1- L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

- remplace Madame Michèle BERNARD en tant que membre titulaire :
Madame Rose BASSE – 7 rue de Panama – 27000 Evreux
- remplace Madame Marie-Claude BRUNAS en tant que membre suppléant :
Madame Patricia NICOLAS – 65 rue de Paris – 27570 Tillières-sur-Avre

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2016**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCS

27-2016-10-07-004

Arrêté n° DDCS-16-59 portant attribution d'un logement à
une personne bénéficiant du droit au logement opposable
sur les droits de réservation du préfet



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-16-59

Portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.441-2-3,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la lettre en date du 23 novembre 2015, par laquelle les bailleurs du département de l'Eure ont été sollicités pour l'attribution, dans un délai de 3 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, madame BOUC Marie-France reconnue prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 novembre 2015,

Vu les courriers du 22 juin 2016, du 22 août 2016 et du 02 septembre 2016 adressés aux bailleurs qui ont du patrimoine sur la commune de Gisors,

Considérant l'absence de proposition de logement par les bailleurs de l'Eure dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 février 2016 équivalent à un refus implicite,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à LOGIREP et correspondant aux caractéristiques suivantes :

Logement de type 3, situé à Gisors, sera attribué à Madame BOUC Marie-France.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

- 7 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne**Voies et délais de recours**

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN), dans un délai de deux mois suivant notification de cet arrêté.

DDTM

27-2016-10-07-003

Arrêté abrogeant le règlement d'eau et retirant le droit
fondé en titre du Moulin de Bigards et rétablissant la
continuité écologique sur la Véronne à Campigny

Abrogation du règlement d'eau du Moulin de Bigards à Campigny

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2016-145
abrogeant le règlement d'eau et retirant le droit fondé en titre
du moulin de Bigards
et fixant les travaux de rétablissement de la continuité écologique
sur le cours d'eau de la Véronne à Campigny

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R214-17 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- le décret présidentiel du 19 décembre 1849 portant règlement d'eau ;
- les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1^e et au 2^e du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- le courrier du 30 juin 2014 d'information de la DDTM au propriétaire du moulin des Bigards de ces obligations au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- la convention signée en date du 12 juillet 2016 entre Monsieur et Madame Leroy Dominique, propriétaires de l'ouvrage et la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) pour autoriser la réalisation des travaux dans leur propriété ;
- la demande en date du 23 août 2016, d'abrogation du règlement d'eau susvisé par Monsieur et Madame Leroy Dominique propriétaires du moulin de Bigards ;
- le dossier de porté-à-connaissance des travaux de restauration de la continuité écologique de la Véronne sur l'ouvrage du Moulin de Bigards déposé en date du 1^{er} août 2016 au guichet unique de la police de l'eau par la FDPPMA27 ;
- le rapport de présentation au CODERST du 4 octobre 2016 présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2016 ;

Après communication, le 5 octobre 2016 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 5 octobre 2016.

Considérant

- l'absence d'usage du Moulin de Bigards, dont la roue a été démantelée depuis plusieurs années, l'état dégradé du déversoir référencé sous le code ROE58209 et de l'ancien vannage de décharge, la disparition du canal usinier d'aménée de l'eau ;
- que le déversoir de par sa hauteur de chute et ses caractéristiques fait actuellement obstacle à la continuité écologique et aux crues en cas d'embâcles ;
- que les propriétaires ont renoncé au droit d'eau attaché au moulin avec dépôt d'un projet de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement sur un ouvrage représentant une barrière totale suite au diagnostic ICE réalisé, au franchissement piscicole et avec une accumulation de sédiment en amont ;
- que la remise en état du site demandée au titre de l'article L214-3-1, de par la solution retenue d'arasement maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE et permet une réduction sensible du taux d'étagement de la Véronne ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, ne modifie pas les conditions d'inondation du site, garantit la stabilité du bâti existant sur le site et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

Monsieur et Madame Leroy Dominique
Le Manoir
27290 Condé-sur-Risle

propriétaires du moulin de Bigards seront dénommés les « demandeurs » dans le présent arrêté.

Suite à une convention, les études et travaux sont assurés par :

La Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
« FDPMA27 »
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 Pont-Audemer

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- fixe les conditions de remise en état du site, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site du Moulin de Bigards ;
- abroge le règlement d'eau du 19 décembre 1849 susvisé et retire le droit fondé en titre attaché au moulin.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Campigny au droit du site du Moulin de Bigards.

L'accès à l'ouvrage, se fera par la parcelle D n°15, actuellement en friche et appartenant au propriétaire de l'ouvrage.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés avant le 30 octobre 2016.

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1^{er} juin et le 30 octobre.

Les travaux sont prévus en octobre 2016 pour une durée de chantier de 10 jours.

Article 5 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec la FDAAPPMA27 et les aménagements seront suivis et entretenus par la FDAAPPMA27 jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 6 - Objet des travaux

Le ROE58209 est considéré comme infranchissable par la majorité des espèces piscicoles migratrices. Pour l'Anguille, cet ouvrage est considéré comme une barrière partielle, susceptible de provoquer des retards de migration. Cet ouvrage constitue également un frein au transport des sédiments.

Article 7 - Descriptif des travaux

Les travaux consistent en :

- la suppression partielle du seuil résiduel de l'ancien moulin Bigards avec conservation des maçonneries en rive gauche afin de favoriser les écoulements vers la rive droite et à la renaturation du site ;
- la diminution de 66 cm de la dénivelée actuelle avec une cote d'arase de l'ouvrage à 47,68 m NGF ;
- l'atténuation de la dénivelée résiduelle de 0,32 m par une remobilisation sédimentaire des sédiments présents dans la retenue actuelle.

Suite au suivi qui sera mis en place après les travaux (cf article 13) et constats éventuels d'évolution du profil du lit mineur en amont et au droit du pont communal, des mesures correctrices pourront être réalisées :

- la mise en place d'un seuil de fond pour stabiliser le profil en long et limiter le risque d'érosion ;
- l'entretien des berges et de la ripisylve suite aux réajustements latéraux et longitudinaux de la Véronne résultant de l'arasement du seuil.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 9 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions éventuelles complémentaires devront être actées avant le démarrage des travaux et transmis à la police de l'eau de l'Eure.

Pendant la phase chantier, la FDPPMA27 veillera au respect des règles minimales suivantes :

- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27

- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;

- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;

- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la FDPPMA27 devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 11 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial sera utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 12 - Contrôle, suivi et entretien des installations

La FDPPMA27 tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 13 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par la FDPPMA27 en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27

la FDPPMA27 réalisera un état avant travaux et un suivi annuel jusqu'au 1^{er} juillet 2018 du lit de la Véronne.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement et zones de frayères éventuelles ;
- une évaluation de l'érosion des berges avec l'évolution des caractéristiques géométriques du lit dans la ligne de remous amont et jusqu'à 100 mètres en aval ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Article 14 - Documents à fournir :

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

la FDPPMA27 informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, la FDAAPPMA27 transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, la liste des matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la FDAAPPMA27 de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 17 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 19 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Campigny pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins la FDPPMA27.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Campigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le

7 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-09-27-005

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un
lotissement rue de la mare Marigny à GUICHAINVILLE
par la Sté AMEX

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
RUE DE LA MARE MARIGNY**

**PETITIONNAIRE : Société AMEX
COMMUNE : GUICHAINVILLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00122 (16115)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 22 septembre 2016 par la Société AMEX et enregistré sous le n° 27-2016-00122 relatif à la réalisation d'un lotissement de 18 lots, rue de la Mare Marigny, sur la commune de GUICHAINVILLE ;

donne récépissé à la :
Société AMEX
16, rue Jean Lagarrigue - Les Essarts
76530 GRAND COURONNE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 18 lots, rue de la Mare Marigny (parcelles AB 140 – 141 - 207) sur la commune de GUICHAINVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1,48 ha (dont 0,18 bv extérieur)	***

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 novembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées en mairie de la commune de GUICHAINVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GUICHAINVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

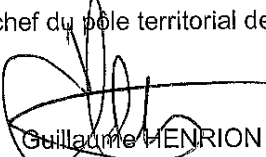
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 septembre 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-10-06-006

Décision n°2016-49 de subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure

*Décision n°2016-49 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental
pour l'Eure*



PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2016 - 49

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;

Vu le code de l'énergie

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2016-243 du 03 mars 2016 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu le décret n°2016-244 du 03 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ;

Vu le décret n°2016-245 du 03 mars 2016 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu le décret n°2016-254 du 03 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Messieurs Thierry LATAPIE-BAYROO et Philippe PERRAIS, Directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu L'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-95 du 8 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune et Flore
5. Espèces protégées
6. Opérations d'inventaire
7. Interruptions de travaux
8. Gestion forestière
9. Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)
10. Contrôles de véhicules routiers
11. Surveillance et contrôle des déchets
12. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement

1.1 Les actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration (y compris les récépissés), à l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessations d'activités pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- les circulaires aux maires,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

1.2 Concernant les équipements sous pression – Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du code de l'environnement, articles L 557-1 à L557-61,

1.2.a - Aménagements à suivi en service (délais, modalités)

1.2.b - Les accords préalables à l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,

1.2.c - Les dérogations et autorisations encadrées par décisions ministérielles propres à certains types d'appareils.

1.3 Concernant les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu du code de l'environnement, articles L555-1 à L555-30, et R555-1 à R555-53.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport,

En vertu de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

En vertu de l'instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 05-288 du 29 août 2005.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R 214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage, ...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117 et R214-127 du code de l'environnement.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L171-8 du code de l'environnement.

3. Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

4 Faune et flore

4.1 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.2 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.3 La détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.4 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

5 Espèces protégées

Les décisions prises en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

6 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

7 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L. 480-2 (1° et 4° alinéas), L. 480-5, L. 480-6 et L. 480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

8 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu de l'article L 122-7 et L122-8 du code forestier,

En vertu des articles L. 411-1 et 2, L. 332-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

9 Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

9.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

9.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

9.3 Le stockage souterrain de gaz.

9.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

9.4a - L'autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R555-17 du code de l'environnement.

9.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R433-4 du code de l'énergie.

9.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

9.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R323-26, R323-40, R343-7 et R 323-44 du code de l'énergie.

9.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R323-4, R323-14, R323-22 et R343-3 du code de l'énergie.

9.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R323-29, R323-20 et R323-38 du code de l'énergie.

9.5.d - L'opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif,

En vertu de l'article D351-7 du code de l'énergie.

9.5.g - La délivrance des titres de concession, l'approbation des projets et l'autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

En vertu du décret n°2016-530 du 27 avril 2016.

9.6 L'utilisation de l'énergie :

9.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 et des articles R314-7 et R314-14 du code de l'énergie (dans sa version en vigueur avant le 29 mai 2016)

9.6 b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D446-3 du code de l'énergie.

10 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321.15 et 321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

11 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

12 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINE D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Reserves naturelles	Faune et flore	Espaces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable et en cas d'absence, par :							7		9.5 et 9.6			12
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12
Mme Florence MONROUX Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie									9.5 et 9.6			12
M. Nicolas CLAUSSET Chef du Service Risques et en cas d'absence, par :	1	2							9.1 à 9.5		11	
M Adrien BRESSON, Chef adjoint du service risques	1	2							9.1 à 9.5		11	
M. Olivier LAGNEAUX Chef Adjoint du Service Risques	1	2							9.1 à 9.5		11	
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Frédéric DECHAMPS Chef de l'unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau Risques Technologiques	1										11	
Mme Estelle POUTOU Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Traitement des Déchets											11	
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
M. Alain DUFLOT Chef adjoint du Bureau des Risques Naturels		2										
M. Ludovic GENET Chef du Service Ressources Naturelles et en cas d'absence par :			3	4	5	6		8				
Mme Aurélie MONEZ, Cheffe adjointe du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe au chef du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4		6						
Mme Christine LE NEVEU Cheffe adjointe du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3		5	6						
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées					5	6						

	DOMAINE D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique -- servitudes EDF et GDF
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules et en cas d'absence par : Mme Héléne MACH Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules M. Régis SAGOT Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint au chef de service M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen										10		
Mme Nolwenn BRIAND Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3							10		
M. Julien VILCOT Chef de l'Unité Départementale de l'Eure Et en cas d'absence, par : M. Fabien GILLERON Adjoint du Chef de l'Unité Départementale de l'Eure – Coordonnateur de l'Équipe Environnement Industriel	1											
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe et en cas d'absence, par : Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe M. Sébastien PRUNIER jusqu'au 30 septembre 2016 Chef de l'équipe contrôle des véhicules de l'UDRD										10		
										10		
										10		

Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 6 OCT. 2016

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-04-005

Décision N°2016 /110. Délégation de signature de
Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à

Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal

Décision N°2016 /110. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière à la
d'Administration Hospitalière à la Direction de la Qualité
et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à
octobre 2016 les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la
compter du 07 octobre 2016 les récépissés de notification
Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011.

d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la
Détention lors des audiences de patients instituées par la
Loi du 05 juillet 2011.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu le recrutement par mutation de Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière en date du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 2 :

Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 3 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 4 :

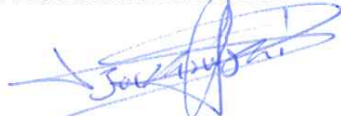
La présente décision est valable à compter du 07 octobre 2016.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 04 octobre 2016

Frédéric BOCZKOWSKI



Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Le Directeur



Le Directeur

Jean-Marc KILLIAN

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-04-008

Décision n°2016 107. Délégation de signature de Monsieur
KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Marc
MILON, Cadre Supérieur de Santé afin de signer, à

*Décision n°2016 107. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée
à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé afin de signer, à compter du 07 octobre*

*à compter du 07 octobre 2016, tous courriers, documents ou
actes énumérés dans l'article 2 de la présente délégation et
relevant de la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers. En l'absence de Monsieur
MILON, la délégation est donnée à Mme Nadège CANVILLE faisant fonction de Directrice*

*Adjointe et en cas d'absence, Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal
d'Administration Hospitalière de cette même Direction.*

délégation est donnée à Mme Nadège CANVILLE faisant
fonction de Directrice Adjointe et en cas d'absence,
Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal
d'Administration Hospitalière de cette même Direction.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 ;

Vu le recrutement par mutation de Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière en date du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n°2016/27 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de santé et coordonnateur de parcours de soins à la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponse au patient, et compléments d'enquête),
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement du comité des usagers,
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient).
- Représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- Les courriers de saisine du Médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.
- Les conventions de stage en ESAT pour les patients du NHN.

Article 3 :

Monsieur Marc MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MILON, Madame Nadège CANVILLE, faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les usagers reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de cette Direction.

Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur MILON.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MILON et de Madame Nadège CANVILLE, Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers du Nouvel Hôpital de Navarre.

Il est soumis aux mêmes obligations que Monsieur MILON.

Article 6 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :

La présente décision est valable à compter du 07 octobre 2016.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 04 octobre 2016



Nadège CANVILLE

Frédéric BOCZKOWSKI

ff Directrice Adjointe

Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Marc MILON

Cadre Supérieur de Santé

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-04-004

Décision N°2016 109. Délégation de signature de
Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme
Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant

Décision N°2016 109. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Mme Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à compter du 07 octobre 2016 les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Déten

tion lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011.
fonction de Directrice Adjointe chargée de la Qualité et des
relations avec les Usagers aux seules fins de signer à
compter du 07 octobre 2016 les récépissés de notification
d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la
Déten

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n°2016/27 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier faisant fonction de Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Madame Nadège CANVILLE s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter du 07 octobre 2016.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 04 octobre 2016

Nadège CANVILLE



Ingénieur Hospitalier

Le Directeur,



Jean-Marc KILLIAN

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-04-006

Décision n°2016 111. Délégation de signature de Monsieur
KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Marc
MILON, Cadre Supérieur de Santé à la Direction de la
Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de
signer à compter du 07 octobre 2016 les récépissés de
notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés
et de la Détention lors des audiences de patients instituées
par la Loi du 05 juillet 2011.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n°2013/12 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de Santé aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Monsieur Marc MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter du 07 octobre 2016.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 04 octobre 2016

Monsieur Marc MILON

Cadre Supérieur de Santé

Le Directeur,



Jean-Marc KILLIAN

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-04-007

Décision n°2016 112. Délégation de signature de Monsieur
KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Frédéric
BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration

Décision n°2016 113. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées à la Direction de la Qualité et des relations avec les Usagers aux seules fins de signer à compter du 07 octobre 2016 tous courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 de la présente délégation relevant de cette direction.

tous courriers, documents ou actes énumérés dans l'article
2 de la présente délégation relevant de cette direction.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu le recrutement par mutation de Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière en date du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Directions Fonctionnelles du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n° 2016/27 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Attaché Principal d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées relevant de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers, afin de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de la direction dont il a la charge.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte, la sortie, la réintégration, le programme de soins et/ou le décès du patient hospitalisé en soins libre ou soins sans consentement,
- Les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement et à l'hospitalisation privilégiée des patients dite hospitalisation en soin libre,
- Les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte.

Article 3 :

Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI, Madame Nadège CANVILLE faisant fonction de Directrice Adjointe reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers du Nouvel Hôpital de Navarre. Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur Frédéric BOCZKOWSKI.

Article 5 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :

La présente décision est valable à compter du 07 octobre 2016.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 04 octobre 2016



Frédéric BOCZKOWSKI

Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Nadège CANVILLE

ff Directrice Adjointe

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé (e)

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-06-007

Arrêté habilitation CORDIER Emmanuel

Habilitation formateur de propriétaires de chiens dangereux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/973
habilitant Monsieur Emmanuel CORDIER à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- la demande d'habilitation complète de Monsieur Emmanuel CORDIER en date du 21 septembre 2016,
- l'avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations du 4 octobre 2016,

Considérant que Monsieur Emmanuel CORDIER justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Emmanuel CORDIER, né le 5 août 1968 à Pont Audemer (27), domicilié 533 route de l'Estuaire - 27210 Saint Sulpice de Grimbouville, est habilité à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 5 octobre 2021**, pour les formations dispensées uniquement au domicile des particuliers.

Article 2 :

Monsieur Emmanuel CORDIER est notamment tenu de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Il doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

Article 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur Emmanuel CORDIER.

Evreux, le 6 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques,


Philippe BARON

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-10-001

récépissé de déclaration Elen KAROYAN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-63
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822690699
N° SIREN 822690699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 7 octobre 2016 par Madame ELEN KAROYAN en qualité de Président, pour l'organisme SVEA - Souriez, Vous Etes Aidés dont l'établissement principal est situé 61 rue de Pannette 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP822690699 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

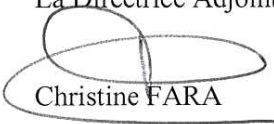
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA